



**REGISTRE DES ARRETES  
COMMUNE DE ROQUEFORT  
DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**

ARRETE n° 34-2026 du 23 mars 2026 – Annule et remplace l'arrêté 16/2026

**ARRETE PERMANENT STATIONNEMENT –  
ARRET 15 MINUTES**

Le Maire de la Commune de ROQUEFORT (Lot et Garonne),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R411-4,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I –4° partie ; relative à la signalisation de prescription,  
**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place des stationnements « arrêt minute » afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces du centre bourg en assurant une meilleure rotation des véhicules,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté 16/2026 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** A partir de la publication de cet arrêté, le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 15 minutes maximum avec disque de stationnement obligatoires aux emplacements suivants :  
-2 places 2 route d'Agen.

**ARTICLE 3 :** L'arrêt minute s'applique tous les jours de l'année, dimanche et jours fériés compris, entre 7h et 20h.

**ARTICLE 4 :** Les emplacements réservés sont identifiés par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisée
- à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, la sécurité et de la salubrité publique

- aux personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap

**ARTICLE 6 :** Sur les voies et places indiquées à l'Article 2, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 6 décembre 2007 et du décret n]2007-1053 du 19 octobre 2007. L'inobservation de l'arrêté minute constitue une infraction au sens des articles R417—3 et R417-6 du Code de la route.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié ou affiché et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la commune de ROQUEFORT. Madame la Responsable administratif, la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LAPLUME, et les agents placés sous leurs autorités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Délais et voies de recours. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant, Madame Delphine MAZET, maire de ROQUEFORT, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LAPLUME, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Roquefort, le 23 mars 2026,

**Le Maire,**

**Delphine MAZET**

